

Concept de l'UDC pour l'application de l'initiative populaire contre l'immigration de masse

23 mai 2014

1. Situation initiale

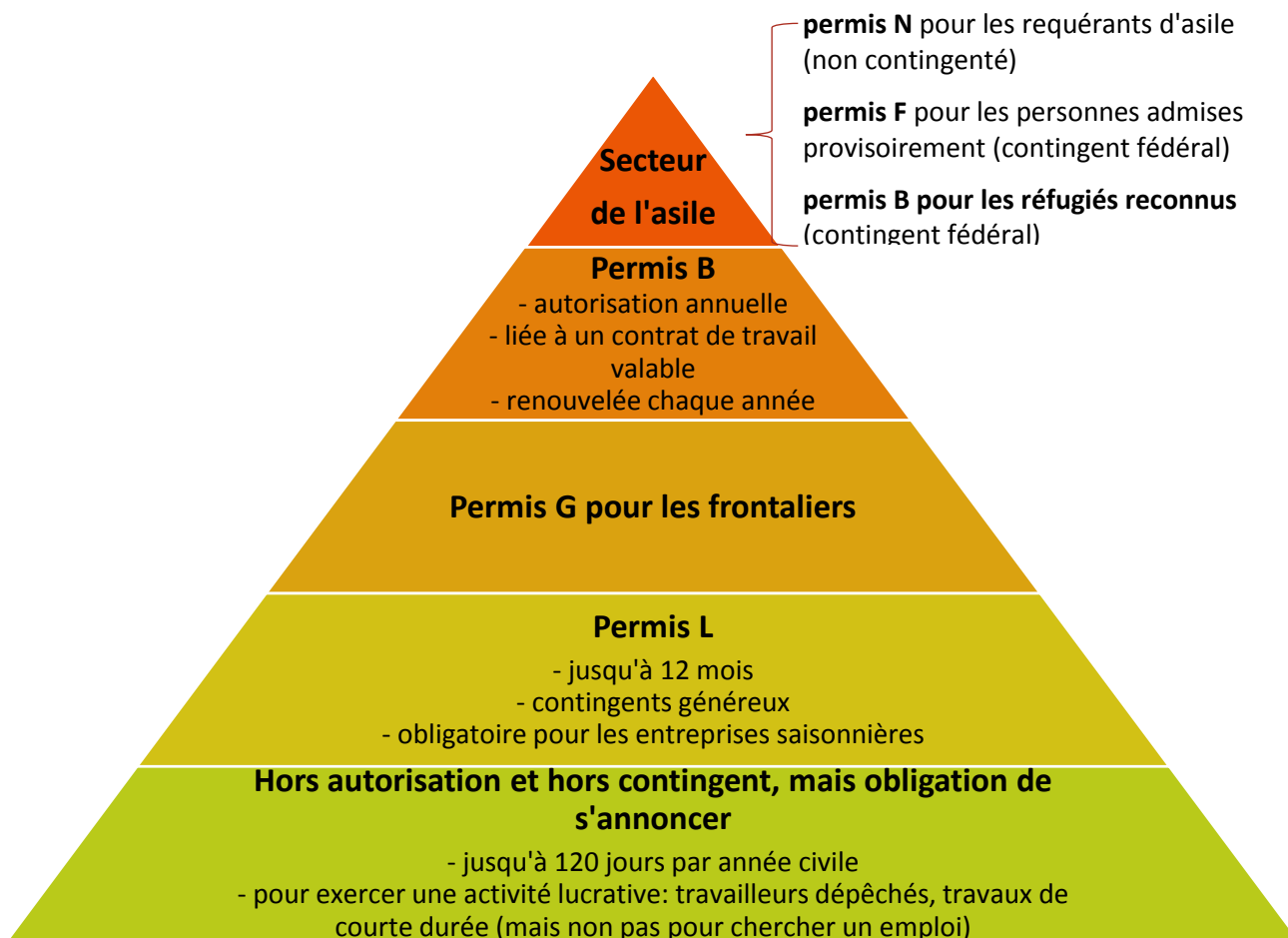
Les déclarations du Conseil fédéral et des associations économiques de ces dernières semaines poussent à la conclusion que ces organes n'ont pas l'intention d'appliquer la nouvelle disposition constitutionnelle conformément à l'énoncé de l'initiative populaire contre l'immigration de masse et refusent donc de répondre à la volonté du peuple. Ces milieux s'obstinent à ne pas admettre que le peuple et les cantons ont refusé la libre circulation des personnes sur la base de l'actuel accord Suisse-UE. L'UDC n'ayant pas été invitée à siéger au groupe de travail chargée de préparer la mise en œuvre de l'initiative, elle a concrétisé ses idées sur la manière d'appliquer la nouvelle disposition constitutionnelle. Un groupe de travail interne au parti a développé une proposition qui permet d'atteindre les objectifs de l'initiative, donc de redonner à la Suisse les moyens de gérer et de limiter l'immigration sur son territoire. L'accent est de ce fait mis sur les effets réels que doit avoir l'article constitutionnel, c'est-à-dire une réduction sensible de l'immigration nette.

Comme annoncé, l'UDC s'appuie principalement sur les éléments éprouvés de la réglementation d'admission des étrangers qui valait entre 1970 et 2002 et qui s'applique encore aux ressortissants d'Etats tiers. Parallèlement à la réintroduction du système de contingentement qui a fait la preuve de son efficacité, il faudra prendre diverses mesures d'accompagnement en modifiant la législation sur le regroupement familial et les prestations sociales. Ces détails figurent également dans la nouvelle disposition constitutionnelle et elles auront pour effet, en même temps que les plafonds imposés annuellement, de réduire l'immigration et les abus sociaux qui en découlent. Enfin, il s'agira de veiller à une exécution stricte, mais non bureaucratique de la nouvelle réglementation.

Les points forts de ce projet d'application sont esquissés dans ce qui suit.

2. Catégories d'immigration

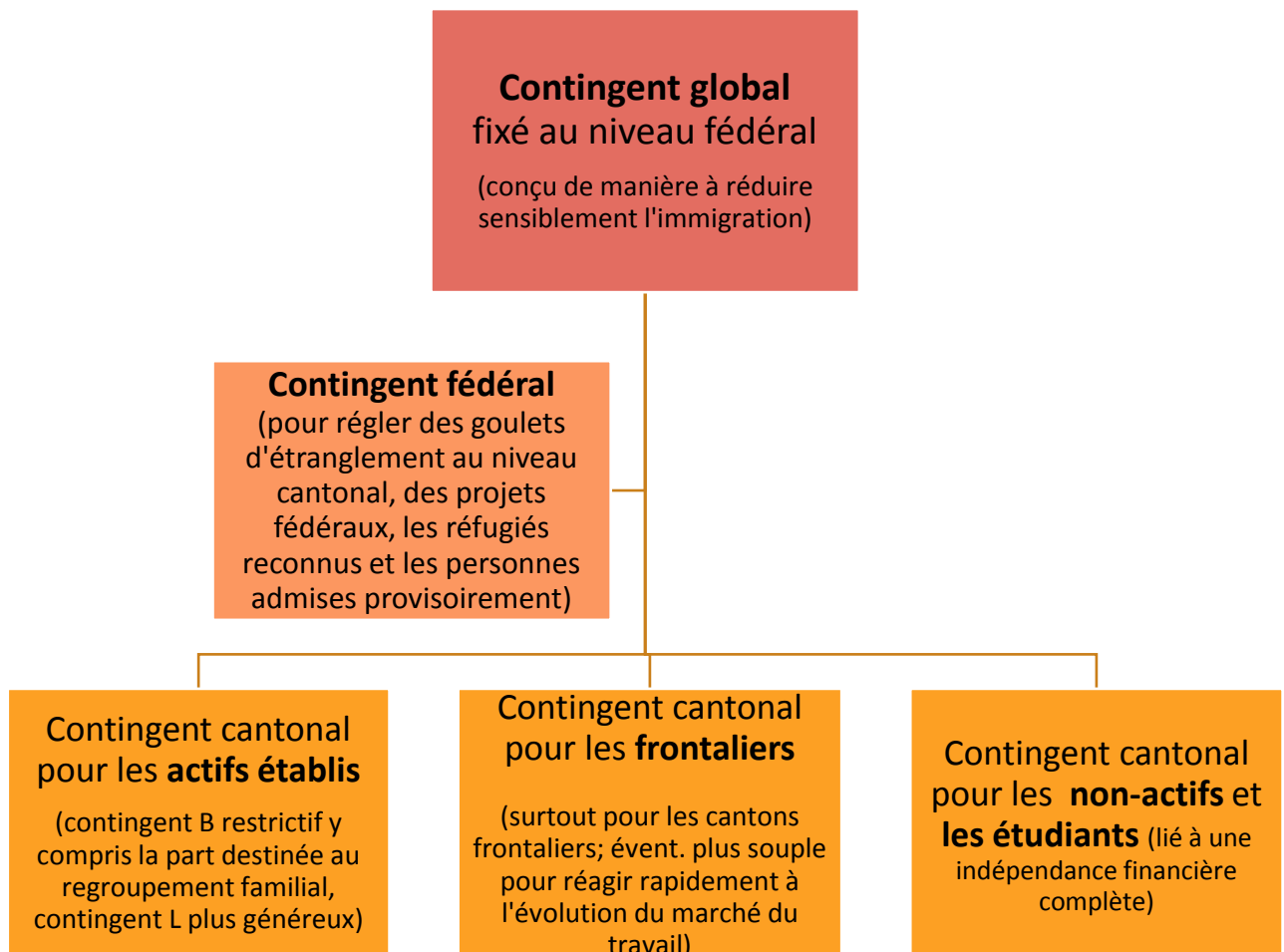
- Le permis de séjour B (contingenté) n'est plus qu'une autorisation annuelle (il vaut 5 ans aujourd'hui). Il n'est accordé que sur la base d'un contrat de travail signé par les deux parties pour une durée d'un an ou illimitée (après examen du principe de la priorité des travailleurs résidents) et il doit être renouvelé chaque année. Le renouvellement est hors contingent. L'autorisation B et son renouvellement sont liés à un contrat de travail contrôlé ou à une activité indépendante dûment établie.
- Par principe, le salaire (également pour les personnes engagées à temps partiel) doit suffire à assurer les moyens d'existence de la personne concernée et, le cas échéant, de sa famille pour l'obtention d'une autorisation de séjour.
- Pour les contrats de travail de moins de 12 mois, l'autorité n'établira que des autorisation de séjour de courte durée de type L (prévoir contingents plus généreux pour inciter les employeurs à ne pas conclure inutilement des contrats annuels). Les entreprises saisonnières n'auront droit qu'à des permis L.
- L'exemption d'une autorisation et d'un contingent pour des séjours de 120 jours au maximum par année civile doit être maintenue, car elle ne pose pas de problème (les personnes concernées rentrent dans leur pays après leur séjour) et parce qu'un recensement serait disproportionné.
- Nécessité de réglementer pour empêcher des abus: imposer un séjour à l'étranger après un séjour exempté d'autorisation ou après un permis de courte durée.



	Validité	Regroupement familial	Prestations sociales	Contingent
Permis C	Etabli pour 5 ans	Oui, si les conditions sont remplies	Oui, si les conditions sont remplies	Non
Autorisation B	Etabli pour un an	Oui, si les conditions sont remplies	Oui, si les conditions sont remplies	Oui
Autorisation L	< 1 an; liée à la durée du contrat de travail, renouvelable avec un nouveau contrat de travail	Non	Oui, si les conditions sont remplies	Oui
Autorisation G	Etabli pour 1 an	Non	A verser par l'Etat de domicile	Oui
Autorisation F	Etabli pour 1 an	Non	Oui, si les conditions sont remplies	Oui
Permis N	Valable jusqu'à la fin de la procédure	Non	Uniquement l'aide d'urgence	Non
Obligation de s'annoncer	Jusqu'à 120 jours par année civile	Non	Non	Non

3. Contingentement

- Les cantons annoncent chaque année au Conseil fédéral les contingents dont ils ont besoin.
- Le Conseil fédéral fixe les contingents sur la base de ces annonces en les adaptant en fonction de l'immigration et de la situation du marché du travail ainsi que du taux de chômage.
- Les contingents sont répartis annuellement ou trimestriellement entre les cantons, puis libérés. Les cantons décident ensuite eux-mêmes de la répartition entre les branches, régions et entreprises.
- La Confédération a son propre contingent pour régler des goulets d'étranglement au niveau cantonal, pour des projets fédéraux et le secteur de l'asile.
- Pour réduire les charges administratives de l'économie, tous les cantons doivent introduire un système d'autorisation rapide et électronique (guichet électronique).



4. Frontaliers

- Contingents séparés pour les frontaliers qui sont répartis trimestriellement entre les cantons et adaptables de manière souple (tampon pour compenser les variations conjoncturelles).
- Réintroduction des zones frontalières¹ pour tous, y compris UE (aspect toujours réglé dans l'art. 25 LETr, mais non applicable aux citoyens UE).
- Les personnes séjournant durant la semaine à leur lieu de travail ne sont plus considérées comme des frontaliers (des exceptions dûment motivées peuvent être admises, sinon ces personnes doivent demander une autorisation L ou B).
- La durée de l'autorisation est également réduite pour les frontaliers (même système que pour les autorisations B).
- Le principe de la priorité des travailleurs résidents s'applique aussi lors de l'embauche de frontaliers.
- Le canton fixe la limite en pour-cent du nombre de frontaliers par entreprise (par ex., 50%).

5. Prestations sociales

- Pour avoir droit aux prestations de l'assurance-chômage, l'assuré doit avoir, durant le délai-cadre fixé par la loi (art. 9 al. 3 LACI), exercé pendant au moins 24 mois une activité soumise à cotisation en Suisse (cette règle s'applique aussi pour les Suisses).
- Peuvent prétendre à une rente AVS tous les ayants droit auxquels il est possible de porter en compte au moins deux années entières de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ou leurs survivants (aujourd'hui la durée est fixée à un an selon l'art. 29 al. 1 LAVS); cette règle vaut aussi pour les Suisses).
- Les lois cantonales sur l'aide sociale doivent être adaptées de manière à ce que les immigrants ayant exercé une activité lucrative durant moins de 12 mois en Suisse soient exclus de l'aide sociale.

6. Regroupement familial

- Le droit au regroupement familial ne concerne que les conjoints ainsi que les enfants en âge scolaire. Les autres membres de la famille peuvent également immigrer s'ils font état d'un contrat de travail ou de moyens d'existence suffisants pour répondre aux conditions sur le séjour de personnes sans activité lucrative.

¹ Défini par exemple dans [l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur le passage frontalier de personnes dans la région frontalière restreinte](#) qui est toujours en vigueur.

- Le regroupement familial doit être inclus dans les contingents (les contingents sont fixés chaque trimestre; s'ils sont épuisés, il faut attendre le trimestre suivant).
- Les étrangers ne peuvent faire venir leur famille que s'ils sont en possession d'une autorisation de séjour B ou C (le regroupement familial est exclu pour les autorisations L). Les membres de la famille de travailleurs au bénéfice d'une autorisation L peuvent cependant immigrer s'ils peuvent faire état d'un contrat de travail ou de moyens d'existence suffisants pour répondre aux conditions sur le séjour de personnes sans activité lucrative.
- Pour avoir le droit de faire venir sa famille, l'étranger doit pouvoir en assumer entièrement les coûts d'existence (l'ordonnance du canton des Grisons² sur les besoins financiers en cas de regroupement familial de personnes provenant d'Etats tiers sert de référence).
- Un appartement de taille suffisante doit être à disposition (ligne directrice: salon, chambre à coucher pour les parents, 1 chambre pour 2 enfants).
- L'entretien des enfants ayant bénéficié du regroupement familial doit être garanti et financé par la famille.
- Les droits au regroupement familial doivent en principe également être restreints pour les étrangers établis.

7. Etudiants et personnes sans activité lucrative

- Les personnes, qui souhaitent immigrer sans exercer d'activité lucrative, doivent pouvoir assurer entièrement leurs moyens d'existence. Leur autorisation de séjour est donc liée à leur indépendance financière. Ils n'ont pas droit aux prestations sociales.
- Les personnes sans activité lucrative et les étudiants font l'objet d'un contingent séparé qui est réparti entre les cantons. Il est tenu compte des particularités cantonales (par ex., des cantons universitaires).
- Pour les étudiants, l'autorisation de séjour est liée à la durée de la formation.
- Les étudiants, qui souhaitent exercer une activité lucrative, sont considérés comme des nationaux sur le marché du travail et ils n'entrent pas dans un contingent aussi longtemps qu'ils peuvent faire la preuve qu'ils sont en formation. En cas de passage dans la vie professionnelle, ils entrent dans un contingent d'actifs (le principe de la priorité des travailleurs résidents est cependant satisfait).

² <http://www.gr-lex.gr.ch/frontend/versions/630>

8. Secteur de l'asile

- Les réfugiés reconnus et les personnes admises comme cas de rigueur bénéficient d'une autorisation B, les personnes accueillies provisoirement d'une autorisation F.
- Toutes les autorisations doivent être couvertes par le contingent fédéral qui sert également de tampon pour les contingents d'actifs. Les requérants d'asile ne sont pas soumis à un contingent parce qu'ils n'ont pas d'autorisation. Lors du renouvellement annuel de l'autorisation F, le droit de la personne à ce statut doit à chaque fois être vérifié.
- Les mêmes conditions s'appliquent concernant les prestations sociales (y compris l'aide sociale) que pour les personnes exerçant une activité lucrative.
- Les réfugiés reconnus et les personnes admises provisoirement sont considérés comme des nationaux sur le marché du travail.

9. Vérification de la priorité des travailleurs résidents, capacité d'intégration et conditions d'engagement

- La priorité des travailleurs résidents vaut en principe pour tous les étrangers qui immigrent nouvellement en Suisse pour y exercer une activité lucrative. Les personnes qui séjournent en Suisse avec une autre autorisation comptent comme nationaux. Pour certains groupes d'actifs particulièrement recherchés, l'examen de la priorité des travailleurs résidents peut se faire moyennant des dispositions globales (par exemple, sur la base de certains indicateurs) alors que pour les groupes professionnels connaissant un fort chômage chaque cas doit être dûment certifié.
- La capacité d'intégration est vérifiée sur la base de l'indépendance financière, de la formation, de l'expérience professionnelle ainsi que du respect du régime légal suisse. Dans certains cas, l'autorité pourra exiger la signature d'une déclaration de loyauté à la Constitution fédérale et au régime légal suisse.
- Des contrats de travail doivent être présentés pour l'attribution et le renouvellement d'une autorisation. Le contrôle des salaires et des conditions de travail se fait par la même occasion.

Annexe:

1. Catégories d'immigration actuelles (ALCP):

Autorisation B	Autorisation L	Annonce obligatoire, exempté d'autorisation
• Valable 5 ans • Est accordée en présence d'un contrat de travail de 12 mois ou illimité (le contrat de travail n'est pas contrôlé)	• Valable 4 à 12 mois • Est accordée pour la durée du contrat de travail	• Activité lucrative jusqu'à 90 jours par année civile • Pour les travailleurs dépêchés, les brefs engagements, la recherche d'un emploi

- Les citoyens UE avec une autorisation B ou L peuvent faire venir **leur famille** et celle-ci bénéficie de la même autorisation.
- Les **frontaliers** en provenance de l'UE n'ont pas besoin de permis de séjour, mais ils peuvent demander une attestation spéciale d'une durée d'au moins 5 ans ou de la durée de leur activité si celle-ci dure plus de trois mois et moins d'un an (cette attestation spéciale vaut pour toute la Suisse). Les personnes séjournant à leur lieu de travail pendant la semaine peuvent travailler comme frontaliers.

2. Texte de l'initiative

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 121 Titre (nouveau)

Législation dans le domaine des étrangers et de l'asile

Art. 121a (nouveau) Gestion de l'immigration

1 La Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers.

2 Le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels. Les plafonds valent pour toutes les autorisations délivrées en vertu du droit des étrangers, domaine de l'asile inclus. Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité.

3 Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de

séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.

4 Aucun traité international contraire au présent article ne sera conclu.

5 La loi règle les modalités.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 9 (nouveau)

9. Disposition transitoire ad art. 121a (Gestion de l'immigration)

1 Les traités internationaux contraires à l'art. 121a doivent être renégociés et adaptés dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

2 Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 121a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.

3. Exigences de l'UDC de mars 2014 concernant l'application de l'initiative contre l'immigration de masse

En mettant en œuvre l'article constitutionnel adopté par le peuple et les cantons le 9 février 2014, il faut tenir compte du fait que la Suisse n'est membre ni de l'UE, ni du marché intérieur européen.

Les exigences de l'initiative sont claires. Elles comprennent notamment les points suivants:

- limitation de l'immigration;
- la Suisse gère indépendamment l'immigration d'étrangères et d'étrangers;
- l'immigration doit être gérée moyennant des plafonds annuels et des contingents;
- l'immigration doit être gérée en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse;
- les Suissesses et les Suisses doivent avoir la priorité sur le marché du travail, soit les citoyennes et citoyens suisses, les personnes ayant un permis d'établissement et les personnes ayant une autorisation de séjour durable qui leur donne le droit d'exercer une activité professionnelle;
- les frontalières et des frontaliers ainsi que les réfugiés reconnus et les personnes admises provisoirement doivent être pris en compte;
- le droit à un séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales doit être restreint afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de limitation de l'immigration;

- la présence d'une demande de l'employeur, la capacité de s'intégrer et la preuve d'une base existentielle suffisante et indépendante sont des critères déterminants pour l'octroi d'une autorisation de séjour.

L'UDC propose comme solution la reprise des réglementations d'admission qui ont fait leurs preuves entre 1970 et 2002.

Ces réglementations satisfont aux exigences de l'article constitutionnel. Elles ne sont pas un modèle théorique, mais elles ont au contraire fait leurs preuves. Elles assurent non seulement la croissance économique, mais aussi la croissance des salaires et garantissent un excédent d'immigration largement inférieur à celui provoqué par la libre circulation des personnes. L'UDC ne s'opposera pas à ce que ce système éprouvé soit perfectionné, mais uniquement à la condition que l'immigration soit limitée conformément à l'article constitutionnel.

Concernant les frontaliers, l'UDC se prononce pour une solution qui laisse aux cantons frontaliers une marge de manœuvre aussi grande que possible.